



**RAPPORT DE Mme LION,  
CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE**

**Arrêt n° 31 du 14 janvier 2026 (F-B) – Première chambre civile**

**Pourvoi n° 24.14.453**

**Décision attaquée : 26 février 2024 de la cour d'appel de Nancy**

**Mme [D] [E]**

**C/**

**M. [K] [E]**

---

## **INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur**

*Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.*

*Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.*

*Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.*

## 1 - Rappel des faits et de la procédure

[N] [R] et [I] [E], son époux, sont respectivement décédés les [Date de décès 1] 2016 et [Date de décès 2] 2017, en laissant pour leur succéder leurs enfants M. [E] et Mme [E].

Par acte du 18 novembre 2022, M. [E] a assigné Mme [E] aux fins de voir ordonner la réouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions et le rapport à la succession de la somme de 55 000 euros ainsi que l'application de la sanction du recel successoral.

Mme [E] a demandé au juge de la mise en état de déclarer irrecevables les demandes de M. [E], faute de qualité à agir du fait de l'acte authentique du 30 novembre 2017 portant partage définitif des successions.

Par ordonnance du 13 juillet 2023, le juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Nancy a :

- dit que la demande de réouverture des opérations de liquidation et partage des successions de [N] et [I] [E] doit être requalifiée en demande de partage complémentaire,
- rejeté la fin de non-recevoir soulevée par Mme [E],
- dit que les dépens de l'incident suivront le sort du principal,
- débouté les parties de leurs demandes indemnitaires réciproques fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- renvoyé l'affaire à l'audience de mise en état du 19 septembre 2023 à 10h30.

Par arrêt du 26 février 2024, la cour d'appel de Nancy a :

- confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état en toutes ses dispositions contestées ;

Y ajoutant,

- condamné Mme [E] aux dépens de l'instance d'appel ;
- condamné Mme [E] à payer la somme de 2500 euros à M. [E] en application de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est la décision attaquée par un pourvoi de Mme [E] formé le 24 avril 2024.

## **Procédure devant la Cour de cassation**

|                                           |                                                                                             |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pourvoi                                   | N° F2414453<br><br>Du 24 avril 2024                                                         |
| Mémoire ampliatif                         | Déposé le 22 août 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros).                                     |
| Mémoires en défense et pourvois incidents | - Mémoire en défense de M. [E] : déposé le 21 octobre 2024 (article 700 CPC : 4 000 euros). |

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

## **2 - Exposé du moyen**

Mme [E] fait grief à l'arrêt de juger que la demande de « réouverture des opérations de liquidation compte partage des successions de [I] [E] et [N] [R] doit être requalifiée en demande de partage complémentaire » et de la débouter, en conséquence, de sa fin de non-recevoir, alors :

« 1°/ que si le juge peut changer la dénomination de la demande, il ne peut modifier l'objet du litige ; qu'en présence de deux héritiers, l'exercice concomitant d'une demande en rapport d'une libéralité dont a bénéficié l'un d'entre eux et d'une demande en application à son encontre des sanctions du recel, qui le prive de tout droit dans l'indemnité de rapport, exclut tout partage complémentaire ; que dès lors, en requalifiant la demande de « réouverture des opérations de liquidation compte partage des successions de [I] [E] et [N] [R] » en demande de partage complémentaire, la cour d'appel a modifié les termes du litige et violé les articles 4 et 12 du code de procédure civile, ensemble les articles 778 et 892 du code civil ;

2°/ que les demandes en rapport d'une libéralité dont aurait bénéficié un héritier et en application de la sanction du recel successoral ne peuvent être formées qu'à l'occasion d'une action en partage judiciaire ou, lorsque les parties ont déjà procédé au partage amiable de la succession et ne sont plus en indivision, à l'occasion d'une action en nullité de ce partage, d'une action en complément de part ou en partage complémentaire ; qu'en déclarant recevables les demandes de M. [E], alors qu'elle

avait constaté que les parties avaient déjà procédé au partage des successions de leurs parents et qu'elle n'était saisie d'aucune action en nullité de ce partage, en complément de part ou en partage complémentaire, la cour d'appel a violé l'article 122 du code de procédure civile.

### **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Une demande de réouverture des opérations de partage aux fins de rapport à la succession d'une libéralité et d'application des sanctions du recel successoral peut-elle, sans heurter l'objet du litige, être requalifiée en demande de partage complémentaire ?

### **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

#### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Selon une jurisprudence constante, il résulte des articles 607 et 608 du code de procédure civile que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements rendus en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif une partie du principal. Il n'est dérogé à cette règle qu'en cas d'excès de pouvoir (2e Civ., 3 mars 2022, pourvoi n° 20-21.867, 20-21.122 ; 1re Civ., 3 novembre 2021, pourvoi n° 20-16.826 ; 1re Civ., 13 janvier 2021, pourvoi n° 19-16.572).

En l'espèce, l'arrêt attaqué confirme une ordonnance du juge de la mise en état ayant rejeté la fin de non-recevoir soulevée par Mme [E] après avoir dit que la demande de réouverture des opérations de comptes, liquidation et partage des successions de [N] et [I] [E] devait être requalifiée en demande de partage complémentaire, tranchant ainsi une partie du principal.

Le pourvoi apparaît donc recevable.

#### **Sur le fond**

L'arrêt attaqué relève qu'aux termes de l'assignation du 18 novembre 2022, M. [E] a demandé au tribunal d'ordonner la « réouverture des opérations de liquidation compte partage des successions de [N] et [I] [E] », le rapport de la somme de 55 000 euros par Mme [E], et, faisant application de l'article 778 du code civil, sa condamnation à lui verser la somme de 55 000 euros à compter du 30 novembre 2017.

Il constate que les successions de [N] [E] et de [I] [E] ont fait l'objet d'actes authentiques de partage amiable signés les 4 février et 30 novembre 2017.

Il constate ensuite que M. [E] ne demande pas explicitement un partage complémentaire ou un complément de part, pas plus qu'il ne demande la nullité du partage amiable, mais qu'il demande la « réouverture des opérations de liquidation compte partage » et qu'à l'appui de ses demandes, il expose avoir découvert, postérieurement aux deux actes de partage reçus en 2017, que sa sœur avait bénéficié d'une donation déguisée de leurs parents en 2009.

Il énonce que le code civil ne connaît pas d'action en « réouverture des opérations de liquidation compte partage » et que, selon l'article 892, « la simple omission d'un bien indivis donne lieu à un partage complémentaire sur ce bien ».

Il retient qu'au regard de la motivation développée dans l'assignation faisant état de la découverte d'une donation soumise au rapport, lequel a été omis dans les actes de partage, ce qui rend recevable une demande en partage complémentaire, c'est à juste titre que le juge de la mise en état a requalifié l'action aux fins de réouverture des opérations de liquidation-partage en action aux fins de partage complémentaire, de telle sorte qu'il a exactement retenu que les demandes fondées sur le rapport et le recel à l'appui de cette demande étaient recevables, celles-ci ne remettant pas en cause le partage opéré sur les autres biens indivis.

### **Sur la requalification d'une demande par le juge**

Aux termes de l'article 4 du code de procédure civile, « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties, lesquelles sont fixées par l'acte introductif d'instance et les conclusions* ».

L'article 12 du code de procédure civile dispose :

*« Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.*

*Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ».*

L'obligation faite au juge par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 est donc celle d'asseoir sa décision sur un raisonnement juridique adéquat.

Le juge tient du second alinéa de ce texte le devoir de vérifier l'exactitude de la qualification donnée par les parties aux faits du débat, et de corriger cette qualification si elle ne lui paraît pas correcte sur le plan du droit.

Il résulte de l'article 12 du code de procédure civile que :

- en l'absence de toute précision dans les écritures sur le fondement de la demande, le juge doit examiner les faits sous tous leurs aspects juridiques, conformément aux règles de droit qui leur sont applicables (3e Civ., 28 janvier 2021, pourvoi n° 19-19.261 ; 3e Civ., 20 avril 2023, pourvoi n° 22-14.669),

- le juge peut, sans modifier l'objet du litige, changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes des parties (1re Civ., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-25.524 : *Attendu, d'abord, qu'après avoir relevé que la demande de Mmes [X] tendait à l'attribution de leur part de réserve, c'est, sans modifier l'objet du litige et, par une exacte application de l' article 12 du code de procédure civile , que la cour d'appel a retenu que cette demande s'analysait en une action en réduction du legs consenti à M. Hugues [X] ; Ass. plén., 27 juin 2025, pourvoi n° 22-21.146, publié : le juge peut, sans méconnaître l'objet du litige, rechercher l'existence d'une perte de chance d'éviter le dommage alors que lui était demandée la réparation de l'entier préjudice*)

- le juge n'est toutefois pas tenu, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement des demandes (Ass. plén., 21 décembre 2007, pourvoi n° 06-11.343, Bull. n° 10 ; 3e Civ., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-13.888, 16-13.976).

En tout état de cause, le devoir de requalification des faits et actes litigieux trouve une limite résultant du principe dispositif : le juge ne peut requalifier les faits et actes litigieux qu'à la condition que cette opération n'entraîne pas de changement dans l'objet du litige :

- 2e Civ., 14 mai 1996, pourvoi n° 95-10.280, Bulletin 1996 II n° 95, cité par le mémoire ampliatif (*Dès lors qu'un époux aux torts de qui le divorce a été prononcé a demandé une prestation compensatoire, les juges du fond ne peuvent sans modifier l'objet du litige lui allouer une indemnité exceptionnelle prévue à l'article 280-1, alinéa 2, du Code civil qu'il ne demandait pas*)

- 1re Civ., 1 octobre 1996, pourvoi n° 94-19.097, Bull. N° 333, cité par le mémoire ampliatif (*L'attribution éliminatoire prévue par l'article 815, alinéa 3, du Code civil implique nécessairement un maintien partiel de l'indivision, et en conséquence, la présence d'au moins trois indivisaires. S'agissant d'une indivision entre époux, les conditions d'application du texte précité ne sont pas réunies*),

- 1re Civ., 26 septembre 2018, pourvoi n° 17-15.352 (*Mais attendu que, saisie d'une action en nullité de la clause de stipulation de l'intérêt conventionnel mentionnée dans l'offre de prêt, la cour d'appel n'avait pas à rechercher, sauf à modifier l'objet du litige, si les emprunteurs étaient fondés à solliciter la déchéance du droit aux intérêts conventionnels*).

Cependant, la notion d'objet du litige connaît des nuances et des assouplissements tenant au pouvoir du juge d'interpréter la volonté réelle des parties, de statuer sur des demandes implicites virtuellement comprises dans la demande initiale ou d'adopter une approche large de l'objet consistant dans le résultat économique et social recherché.

La jurisprudence offre de multiples illustrations de cette souplesse dans l'appréhension de l'objet du litige aux fins de requalification de la demande. Les exemples de requalification juridique de la demande qui ne heurtent pas l'objet du litige sont nombreux.

On peut citer notamment : requalification d'une demande de résolution pour vices cachés en demande de résolution pour manquement à l'obligation de délivrance conforme (1re Civ., 24 janvier 2006, pourvoi n° 04-11.903, Bull. 2006, I, n° 36) ; requalification d'une action en résolution en une action en nullité pour erreur substantielle, violence ou dol (1re Civ., 22 avril 1997, pourvoi n° 95-12.152, Bulletin 1997, I, n° 129) ; requalification d'une demande de paiement au titre de loyers en paiement d'indemnité d'occupation (3e Civ., 20 octobre 2016, pourvoi n° 15-19.091, Bull. n° 136) ; requalification d'une demande d'un héritier tendant à obtenir l'attribution de la part réservataire en action en réduction du legs (1re Civ., 21 octobre 2015, pourvoi n° 14-25.524, précité) ; requalification d'une demande de réparation de l'entier préjudice en demande de réparation d'une perte de chance (Ass. plén., 27 juin 2025, pourvoi n° 22-21.146, publié, précité).

Sur l'action en partage complémentaire

L'article 816 du code civil dispose que « *Le partage peut être demandé, même quand l'un des indivisaires a joui séparément de tout ou partie des biens indivis, s'il n'y a pas eu d'acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription* ».

Aux termes de l'article 840 du même code, « *Le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837* ».

Il résulte de ces textes :

- que tout partage constitue une fin de non-recevoir à une nouvelle action en partage des mêmes biens (1re Civ., 3 juillet 2024, pourvoi n° 22-15.084, 22-13.639),



- que le partage judiciaire ne peut intervenir qu'entre des parties en indivision (1re Civ., 7 décembre 2016, pourvoi n° 16-12.216, Bull. n° 246 ; 1re Civ., 19 décembre 2018, pourvoi n° 18-10.244, publié),

- que toute omission, même volontaire, d'un bien lors du partage initial ouvre l'action en partage complémentaire (1re Civ., 15 mai 2008, pourvoi n° 06-19.416, Bull. n° 136), puisque nul n'est tenu de rester dans l'indivision.

- que les demandes de rapport d'une libéralité dont a bénéficié un héritier, ainsi que les demandes d'application de la sanction du recel successoral prévue à l'article 778, aliéna 2, du code civil, ne peuvent être formées qu'à l'occasion d'une action en partage judiciaire (1re Civ., 4 janvier 2017, pourvoi n° 15-26.827, Bull. n° 10), cette règle s'expliquant par le fait que le rapport et l'application des peines du recel, qui déterminent la masse à partager, font parties des opérations de partage, dont ils sont destinés à assurer le caractère égalitaire, et que les parties peuvent librement y renoncer, notamment lors d'un partage amiable,

- que n'est pas recevable une demande en rapport d'une donation et en application de la sanction du recel successoral formée contre un héritier ayant renoncé à la succession qui n'est pas formée concomitamment à une demande en partage successoral (1re Civ., 2 septembre 2020, pourvoi n° 19-15.955, publié),

- qu'une action en rapport d'une libéralité ne peut plus être engagée lorsque les parties, ayant déjà procédé au partage amiable d'une succession, ne sont plus en indivision, sauf si a été engagée une action en nullité de ce partage, ou en complément de part, ou en partage complémentaire (1re Civ., 6 novembre 2019, pourvoi n° 18-24.332, publié).

La disparition du droit de demander le partage judiciaire une fois le partage amiable réalisé résulte de la disparition de l'indivision et du caractère définitif qui s'attache à tout type de partage ainsi que de l'effet déclaratif qui lui est attaché, lequel fait présumer que chaque copartageant est propriétaire du lot qui lui est attribué dès le décès de celui dont il tient son droit.

Mais un partage amiable n'est pas intangible et peut ultérieurement être remis en cause par :

- une action en nullité pour cause de violence ou de dol, mais aussi pour cause d'erreur, si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable (article 887 du code civil),

- une action en complément de part lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart (article 889 du code civil),
- une action en partage complémentaire en cas de simple omission d'un bien indivis, portant sur ce bien (article 892 du code civil).

L'objectif est de protéger le partage déjà réalisé. En effet, le partage complémentaire ne remet pas en cause le partage initial, le bien omis, qui constitue un reliquat d'indivision restant à partager, étant réparti entre les héritiers, chacun étant alloti en proportion de ses droits dans l'indivision qui les réunissait avant le partage initial.

L'action en partage complémentaire est imprescriptible (1<sup>re</sup> Civ., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-21.621, Bull. n° 227), comme c'est le cas de toute action en partage d'une indivision.

Selon le mémoire ampliatif, M. [E] n'a pas, dans son acte introductif d'instance, formulé de demande tendant à l'annulation du partage, de demande de complément de part ou de partage complémentaire, et n'a pas même visé les textes relatifs à de telles demandes. Or le juge de la mise en état ne pouvait qualifier la demande de réouverture des opérations de comptes, liquidation et partage en demande de partage complémentaire, dès lors que le partage complémentaire suppose une indivision, qu'en l'espèce, les héritiers sont au nombre de deux, et qu'il est demandé le rapport à la succession d'une donation dont aurait bénéficié l'un d'eux, ainsi que l'application des sanctions du recel lui interdisant de prétendre à aucune part dans l'indemnité de rapport dont il est redevable, de sorte qu'il devra payer à l'autre l'intégralité de cette indemnité.

Il soutient qu'en demandant qu'il soit fait application des sanctions du recel, M. [E] avait, par là-même, exclu qu'un partage complémentaire puisse avoir lieu, de sorte qu'en requalifiant en action en partage complémentaire son action en « réouverture des opérations de liquidation et de partage des successions de ses parents », la cour d'appel, qui en a modifié le résultat, a violé les articles 4 et 12 du code de procédure civile, ensemble les articles 892 et 778 du code civil (1<sup>ère</sup> branche).

Il fait valoir que, dès lors qu'elle n'était saisie d'aucune action en nullité, en complément de part ou en partage complémentaire, la cour d'appel, qui avait constaté que les parties avaient déjà procédé au partage amiable de la succession de leurs parents, a violé l'article 122 du code de procédure civile en déclarant recevables les demandes de M. [E] (2<sup>ème</sup> branche).

Le mémoire en défense réplique que si, lorsque les héritiers sont au nombre de deux, l'application de la sanction du recel conduit, au stade du partage, à attribuer l'intégralité

des droits au demandeur, il s'agit tout de même d'une opération de partage consistant à attribuer le bien à un héritier et à faire ainsi cesser l'indivision.

Il fait valoir que suivre la thèse de la demanderesse au pourvoi conduirait à une interprétation contraire au principe d'égalité : l'application des sanctions du recel serait possible lorsque les héritiers sont au moins trois, dès lors que le bien est partagé entre les deux cohéritiers non receleurs, mais aucune sanction ne pourrait être prononcée lorsque les héritiers sont deux, l'attribution au seul héritier non receleur excluant le partage. Le receleur serait ainsi traité différemment selon le nombre de ses cohéritiers, sans que ce critère soit en rapport avec l'objet de la loi, qui est de sanctionner l'héritier de mauvaise foi.

Il soutient que la cour d'appel était tenue de donner son exacte qualification juridique à la demande dont elle était saisie puisque l'exact fondement, à savoir l'article 892 du code civil, n'était pas expressément visé, et qu'en qualifiant la demande de demande en partage complémentaire, les juges du fond ont parfaitement respecté les demandes formulées dans l'assignation, ne modifiant ni leur objet (le rapport à la succession de la somme omise du partage, objet de la donation indirecte, et l'attribution de l'intégralité à M. [E]), ni leur cause (le recel successoral).

Il conviendra d'apprécier les mérites du moyen eu égard à l'ensemble de ces éléments.